



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté Préfectoral n°UBDEO/ERC /21/ 131, mettant en demeure Recyclage FMC représentée par SELARL FHB en sa qualité d'administrateur judiciaire , située au lieu dit « Saint Ulfran » à Pont Audemer, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1998 autorisant la société Recyclage FMC à poursuivre son activité de récupération de métaux et transit de déchets industriels banaux sur un terrain d'une superficie de 8 005 m² section AW n°18 situés sur la commune de Pont-Audemer au lieu dit « St-Ulfran »,

VU l'arrêté n°D1-B1-13-641 du 21 octobre 2013 complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1998, autorisant la société Recyclage FMC à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement de récupération de métaux et de transit de déchets industriels banaux (sur un terrain d'une superficie de 8005 m² cadastré section AW n°18) située sur la commune de Pont Audemer,

VU le jugement du 24/06/2021 du tribunal de commerce de Bernay en provenance de l'extrait des minutes du greffe, nommant la SELARL FHB, en la personne de Maître Nathalie LÉBOUCHER en sa qualité d'administrateur judiciaire de la société Recyclage FMC.

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 octobre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU la réponse de l'exploitant en date du 6 octobre 2021,

Considérant que lors de la visite du 21 septembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- un volume entreposé de déchets industriels banaux supérieur au volume autorisé dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2013 (rubrique à déclaration ICPE 2716-2) ;
- un volume entreposé de déchets bois supérieur au volume autorisé dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2013 (rubrique à déclaration ICPE 2714) ;
- un volume d'oxygène présent sur le site supérieur au volume autorisé dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2013 (rubrique ICPE à non classée 4725 précédemment 1220) ;
- une dalle étanche trop petite par rapport à la surface au sol pour le stockage des déchets industriels banaux et l'absence de dalle étanche sous des amas de déchets non dangereux ;
- une dalle existante se situant sous le tas de DIB non raccordée au déshuileur - débourbeur ;
- un débourbeur-deshuileur non sécurisé et mal entretenu et un manque d'entretien des canalisations afférentes ;
- une clôture non présente sur la totalité du site (présence de panneaux cassés) ;
- l'absence d'une étude de sol sur l'ensemble du site comprenant un plan de gestion des pollutions détectées.

Considérant que les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés ne sont pas respectées.

Considérant qu'en conséquence ces non-conformités portent atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511- 1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'en conséquence il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L.171- 8 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

La société SELARL FHB, sise 17, Rue du Port 27400 Louviers, en sa qualité d'administrateur judiciaire de la société Recyclage FMC situé sur la commune de PONT AUDEMER, lieu dit « St Ulfrant », est mise en demeure de respecter sous 1 mois :

- les articles 5.1.6 alinéas 1, 5.1.1 et 6.11 de l'arrêté préfectoral du 27/11/1998
- l'article 2 et 4 alinéas 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/10/2013.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à

compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à SELARL FHB, en sa qualité d'administrateur judiciaire de la société Recyclage FMC et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bernay
- Monsieur le maire de Pont Audemer,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le 18 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

